

**11.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le Conseil d'administration de l'Ordre forme un comité d'examen pour chaque spécialité. Ce comité est composé d'au moins un médecin. ».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 2 » par « 3 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins ».

**14.** La section IV de ce règlement est supprimée.

**15.** L'annexe I de ce règlement est supprimée.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61055

Gouvernement du Québec

## Décret 80-2014, 6 février 2014

Loi médicale  
(chapitre M-9)

### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 par le suivant :

«3<sup>o</sup> cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie.»

**2.** L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants :

«1<sup>o</sup> en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2<sup>o</sup> en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3<sup>o</sup> en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Care Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses' Affiliation (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).»

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation,» par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence» par «étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée» par «un milieu déterminé» et par la suppression de «ou d'un médecin de famille, selon le cas,»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2<sup>o</sup> dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3<sup>o</sup> sous la supervision d'un médecin de la spécialité visée, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

4<sup>o</sup> pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité.»

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « 8:08 Mébendazole P », de « (per os seulement) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 8:12.06 Ceftriaxone sodique P (IM unidose seulement) », de « 8:12.07 Cefoxitine P (IM unidose seulement) »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « 8:12.16 Pénicillines P (per os seulement) », de « Pénicilline G (Benzathine) P (per os ou IM) »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après « 8:12.28 Érythromycine/Acétysulfisoxazole P », de « (per os seulement) »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, après « 12:08.08 Tiotropium (Bromure monohydraté de) R », de « (aérosol) » par « (inhalateur) »;

6<sup>o</sup> par le remplacement de « 12:12.08 Formotérol R et A (inhalateur) » par « 12:12.08 Formotérol (fumarate de) R et A (produit à inhaler) »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après « 12:12.08 Formotérol R et A (inhalateur) », de « Indacatérol (maléate d') R et A »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, après « 12:12.12 Épinéphrine », de « R » par « P »;

9<sup>o</sup> par la suppression, après « 20:04.04 Préparation de fer P (per os seulement) », de « (pour 1 mois) »;

10<sup>o</sup> par le remplacement, après « 28:08.08 Codéine P », de « (12 comprimés seulement) » par « (28 comprimés seulement) »;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version française, après « 28:28 Lithium », de « P » par « R »;

12<sup>o</sup> par l'insertion, après « 28:32.28 Agonistes des récepteurs 5 HT-1 R », de « 28:36.08 Anticholinergiques R », de « 28:36.12 Inhibiteurs de la catéchol-o-méthyltransférase R », de « 28:36.16 Précurseurs de la dopamine R » et de « 28:36.20 Agonistes de la dopamine R »;

13<sup>o</sup> par l'insertion, après « 48:00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques », de « 48:10.24 Antagonistes des récepteurs des leucotriènes R » et de « 48:10.32 Stabilisants mastocytaires R et A »;

14<sup>o</sup> par l'insertion, après « 56:32 Dompéridone P (pour allaitement seulement) », de « 56:36 Anti-inflammatoires gastro-intestinaux R »;

15<sup>o</sup> par le remplacement de « 92:24 Inhibiteurs de la résorption osseuse Ridédronate sodique R », par :

« 92:24 Inhibiteurs de la résorption osseuse Risédronate sodique R

**Autres médicaments et substances**

Médicaments combinés : Médicaments composés de plus d'une substance ou d'un médicament énumérés à l'annexe II du présent règlement P, R et A (spécification la plus restrictive)

Médicaments en vente libre : Médicaments ou substances énumérés aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) P

Vaccins P »;

16<sup>o</sup> par l'insertion, après « Ciprofloxacine, chorhydrate de hydrocortisone P (solution otique, 7 jours) », de :

« Exénatide R et A

Liraglutide R et A

Roflumilast R »;

17<sup>o</sup> par l'insertion, après « 42. Trétinoïne P », de :

43. Aliskiren R

44. Aliskiren hydrochlorothiazide R

45. Amlodipine / Atorvastatine R

46. Carboxyméthylcellulose sodique P

Carboxyméthylcellulose sodique / prurite P

47. Clopidogrel (bisulfate de) R

48. Dabigatran étexilate R

49. Estradiol-17B / Noréthindrone R et A (timbre cutané)

50. Estradiol-17B / Lévonorgestrel R et A (timbre cutané)

51. Ézétimibe R

52. Formules nutritives-émulsion lipidique (nourrissons et enfants)

53. Formules nutritives-glucose polymérisé R

54. Formules nutritives-huile de coco fractionnée R

- 55. Formules nutritives-huile de coco R
- 56. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R
- 57. Formules nutritives-monomériques R
- 58. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R
- 59. Formules nutritives-polymériques avec résidu R
- 60. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R
- 61. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R
- 62. Formules nutritives-protéines R
- 63. Formules nutritives-semi-élémentaires R
- 64. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A
- 65. Insuline lispro / lispro protamine R et A
- 66. Linagliptine R et A
- 67. Lisdexamfetamine (dimesylate de) R
- 68. Oxybutynine R
- 69. Oxybutynine (chlorure de) R
- 70. Rivaroxaban R
- 71. Salbutamol (sulfate de) R».

**6.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Flumozénil » par « Flumazénil »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la version française, après « Oxytocine (Syntocinon) », de « et Pitocin »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version anglaise, de « Oxytmocine (Syntocinon) » par « Oxytocin (Syntocinon and Pitocin) ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61056

Gouvernement du Québec

**Décret 92-2014, 6 février 2014**

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

**Code de construction**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 18 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS